LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES (en résumé)

	EN CAS DE…	APPLICATION DE…
SANCTIONS PÉNALES	En cas de **refus** du propriétaire ou de l'occupant **de se soumettre** aux contrôles de son installation.	Application de l'Art. L.1312-2 du C. de la Santé Publique : « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de **six mois d'emprisonnement** et de **7 500 € d'amende.** ». Application de l'Art. L1331-8 du C. de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans la limite de 400 %. ».
	En cas **d'absence d'installation** d'ANC sur un immeuble qui doit en être équipé, ou en présence d'une installation en mauvais état de fonctionnement.	
	En cas de **pollution** de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé, ou le **mauvais fonctionnement** d'une installation d'ANC.	Application de l'Art. L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Le propriétaire est passible d'une amende de **45 000 €.** ». Application de l'Art. L.216-6 du C. de l'Env. (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune) : « Le propriétaire est passible d'un emprisonnement de **2 ans** et de **75 000 € d'amende.** ». Application de l'Art. L.432-2 du C. de l'Env. (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat) : « Le propriétaire est passible d'une amende de **18 000 €** et un **emprisonnement de 2 ans.** ».

RAMBOUILLET TERRITOIRES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION